

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT N° 2007-252

Règlement concernant la réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des fosses septiques sur le territoire de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 avril 2007;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la municipalité a l'obligation d'appliquer le règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R8);

ATTENDU que le secteur visé n'est pas desservi par un système d'égout;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la collectivité que les installations septiques déficientes ou inexistantes soient remplacées et mises en place par des installations adéquates et conformes;

ATTENDU que les travaux d'assainissement des eaux pour Sainte-Anne-de-la-Pérade sont complètes et que la municipalité traite ses eaux usées;

ATTENDU que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

ATTENDU que nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites du (Q2R8);

Il est proposé par Jean-Robert Rivard, appuyé de Mario Charest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement numéro 2007-252 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Définitions

«**Installation septique conforme**» : installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2R8).

«**Propriétaire**» : propriétaire d'un immeuble des secteurs desservis par des installations septiques non conformes ou l'absence d'installation.

«**Résidence**» : toutes les résidences isolées de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade non desservies par le réseau d'égout.

«**Municipalité**» : la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Article 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la construction d'installation septique conforme selon le règlement provincial (Q2R8).

Article 4 – Étude de caractérisation du site et du terrain

Considérant qu'une nouvelle disposition du règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R8 art.4.1) exige une étude de caractérisation au site et au terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière soit un technologue ou un ingénieur.

Article 5 – Conditions

Un permis doit être émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de la municipalité et de la MRC, s'il y a lieu et à la loi sur la qualité de l'environnement (Q2R8).

Article 6

Toutes les eaux provenant de la demeure doivent aller dans la fosse septique sauf les eaux pluviales, ou les eaux de toiture.

Article 7 – Date limite pour se conformer au règlement

Les travaux devront être complétés au plus tard le 30 novembre 2010.

Article 8 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en plus des frais.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue jour par jour une infraction séparée.

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la municipalité d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipale, le 5 novembre 2007, par la résolution numéro 2007-11-337.

Publié le 16 novembre 2007.

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
DIRECTEUR GÉNÉRAL/SECRÉTAIRE-TRÉSORIER